113 CAFE
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 3 rue Saint-Jean 02000 LAON
848 828 299 RCS SAINT-QUENTIN

CONVENTION DE CESSION D'ACTIONS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Azdine GRALLA,
né le 9 février 2001 à SOISSONS (02),
de nationalité francaise,
demeurant 9 rue du lavoir 02200 BELLEU,
Marié sous le régime de la communauté légale,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Achraf REGGAD,
né le 26 novembre 2000 à Berkane (Maroc),
de nationalité Marocaine,
demeurant 4 rue Marcel Gavelle 02200 MERCIN ET VAUX
Célibataire

ci-après dénommé «le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à la cession d'actions de la société 113 CAFE, objet des présentes, exposé ce qui suit :

A.G A.R

Suivant acte sous signature privée en date à LAON du 24 janvier 2019, il existe une société par actions simplifiée dénommée 113 Café, au capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 actions de 1 euros chacune, dont le siège est fixé 3 rue Saint-Jean, 02000 LAON et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 848 828 299 RCS SAINT-QUENTIN.

La société 113 CAFE a pour objet principal : Vente de boissons chaudes et froides, débit de boisson licence IV, ainsi que la vente de chicha, à consommer sur place, à emporter ou en livraison. Vente d'accessoires sur place ou sur internet. Partie snack.

Les comptes arrêtés du dernier exercice clôturé le 31 décembre 2024 et approuvés par l'Associé Unique le 30 juin 2025 font ressortir :
- un chiffre d'affaires de 33 692 euros,
- une perte de 10 567 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 44 969 euros,
- un total de bilan d'un montant de 58 015 euros.

Le Cédant détient actuellement 5 000 actions composant le capital de la société 113 CAFE.

Le Cédant possède 5 000 actions de 1 euro à titre de biens propres pour les avoirs acquises lors de la cession d'actions en date du 1er août 2025.

Les Parties se sont donc rapprochées et le cessionnaire a accepté, après une période de négociation, conduite de bonne foi, de racheter l'ensemble des actions de la Société dont le cédant est propriétaire.

Les Parties ont rédigé ensemble le présent acte pour formaliser les conditions et modalités de réalisation de cette cession.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, Monsieur Azdine GRALLA cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :

- Monsieur Achraf REGGAD qui accepte, cinq mille (5 000) actions de 1 euros de la société 113 CAFE.

Le Cédant déclare qu'il est pleinement propriétaire des actions, objet de la convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celle-ci n'est grevée d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à sa libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de cession.

Les Parties fixent à ce jour, le 12 novembre 2025, la date du transfert de propriété des actions cédées à Monsieur Achraf REGGAD et s'engage à notifier ladite date à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du Cessionnaire des actions cédées.

A.G A.R

Monsieur Achraf REGGAD sera propriétaires des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes qui seront éventuellement distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ MILLE (5 000) euros, soit UN (1) euro par action cédée.

Le prix sera réglé comptant ce jour, par virement bancaire, à hauteur de :

- CINQ MILLE (5 000) euros par Monsieur Achraf REGGAD,

Ledit virements sera effectué ce jour sur le compte ouvert au nom du Cédant.

Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

À défaut de réception effective du prix en totalité ce jour, le 12 novembre 2025, la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

REGLEMENT COMPTE COURANT D'ASSOCIE DU CEDANT

Il est expressément convenu entre les parties qu'à la date de la présente cession, aucun compte courant d'associé n'existe entre le cédant, Monsieur Azdine GRALLA, et la société 113 CAFE.

Le cédant déclare n'être créancier d'aucune somme à quelque titre que ce soit à l'égard de la société, notamment au titre d'un compte courant d'associé.

En conséquence, il reconnaît être intégralement rempli de ses droits et ne conserver aucune créance envers la société.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

<u>Déclarations et garanties du Cédant</u>

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres cédés, que lesdits titres cédés sont libres de toutes sûretés et droits des tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

A.G A.R

- que la signature du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que le transfert, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garanti :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

REMISE DE PIÈCES

Le Cédant a remis au Cessionnaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant les actions cédées, signés par lui et précisant la date du transfert de propriété choisie par les Parties.

Le Cédant s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

Le Cessionnaire reconnait aussi avoir parfaite connaissance des statuts et des comptes sociaux, les bilans, comptes de résultats et procès-verbaux des décisions des trois derniers exercices lui ayant été remis antérieurement à la présente cession.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

A.G AR

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS ET DROITS

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du cessionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts, la cession des actions de la Société n'entraîne aucune imposition au titre des plus-values mobilières, dès lors que le prix de cession est égal à la valeur d'acquisition desdites actions, soit leur valeur nominale correspondant au montant du capital social libéré.

Le Cédant déclare expressément que le prix de cession des actions correspond strictement à leur valeur nominale, soit au montant du capital social libéré détenu par lui dans la Société.
En conséquence, aucune plus-value de cession n'est constatée à cette occasion, et aucune imposition au titre des plus-values mobilières n'est due à ce titre.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des actions seront à la charge de la Société ou de l'acquéreur.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de SAINT-QUENTIN.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

A.G A.R

Fait à LAON,
Le 12 novembre 2025
En quatre originaux.

Monsieur Azdine GRALLA (1), Le Cédant
"Lu et approuvé. Bon pour la cession de dix mille actions. Bon pour quittance".

lu et approuvé. Bon pour la cession de dix milles actions.
Bon pour quittance.

Monsieur Achraf REGGAD (2), Le Cessionnaire
"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Lu et approé. Bon pour acceptation de la cession

A.G A.R